



Avis n° 48/2013 du 2 octobre 2013

Objet : demande d'avis relatif à un avant-projet de décret *portant création d'un centre pour le développement sain des enfants et des jeunes* (CO-A-2013-034)

La Commission de la protection de la vie privée (ci-après "la Commission") ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après la "LVP"), en particulier l'article 29 ;

Vu la demande d'avis de Monsieur Oliver Paasch, Ministre de l'Enseignement de la Communauté germanophone, reçue le 05/07/2013 ;

Vu les informations complémentaires reçues le 06/08/2013 ;

Vu le rapport de Monsieur Frank Robben ;

Émet, le 02/10/2013, l'avis suivant :

I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE D'AVIS

1. Monsieur Oliver Paasch, Ministre de l'Enseignement de la Communauté germanophone, sollicite l'avis de la Commission concernant un avant-projet de décret *portant création d'un centre pour le développement sain des enfants et des jeunes* (ci-après l'avant-projet). La mission du centre est la promotion du bien-être d'enfants et de jeunes à travers le soutien de compétences et ressources individuelles et par la création de conditions de vie et d'un environnement propices dans leurs milieux de vie primaires (art. 3.1., 3^e alinéa de l'avant-projet). Les activités du centre sont axées sur la prévention et l'octroi d'une aide de première ligne aux enfants, aux jeunes et à toute personne qui joue un rôle dans leur développement.
2. L'avant-projet supprime plusieurs instances existantes et confie leurs tâches au futur nouveau centre pour le développement sain des enfants et des jeunes (ci-après le centre). Il s'agit des centres psycho-médico-sociaux (PMS) existants, du *Dienst für Kind und Familie* (Service pour l'Enfant et la Famille), du centre de santé d'Eupen et de Saint-Vith et du service d'hygiène bucco-dentaire dans les écoles du Ministère de la Communauté germanophone (art. 10.1, § 1^{er} de l'avant-projet).
3. Dans le cadre de l'analyse de l'avant-projet, la Commission se limitera aux articles qui sont pertinents pour l'application de la LVP et qui donnent donc lieu au traitement de données à caractère personnel ou ont un impact sur les modalités de traitement dans le présent contexte.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS

A. Remarque préalable

4. La Commission constate avec satisfaction que l'avant-projet dispose explicitement que la collecte et le traitement de données à caractère personnel doivent s'opérer conformément à la LVP et, en ce qui concerne les données relatives à la santé, dans le respect de la loi du 22 août 2002 *relative aux droits du patient* et du secret médical (art. 4.4 et 4.5 de l'avant-projet). À cet égard, la Commission renvoie aux remarques qu'elle a formulées par le passé concernant les règles de répartition de compétences en matière de droit au respect de la vie privée dans son avis n° 08/2009¹.
5. L'avant-projet établit un certain nombre de dispositions-cadres pour le traitement de données à caractère personnel et délègue la concrétisation de ces dispositions au Gouvernement de la

¹ Voir les points 10-11 de l'avis 08/2009 du 18 mars 2009.

Communauté germanophone (ci-après le Gouvernement). La Commission souhaite que certains arrêtés d'exécution lui soient soumis pour avis.

6. La Commission est d'ailleurs bien consciente que tous les détails des traitements de données ne peuvent pas être réglés par décret. Les éléments essentiels suivants nécessitent toutefois un ancrage décretal : le responsable du traitement au sens de l'article 1, § 4 de la LVP ; la finalité du traitement, le délai de conservation et les catégories de données qui seront traitées². Ce dernier aspect n'est abordé que très indirectement dans l'avant-projet.

B. Responsable(s) du traitement

7. L'article 1, § 4, deuxième alinéa de la LVP stipule que lorsque les finalités et les moyens du traitement sont déterminés par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance, **le responsable du traitement**³ est celui qui est désigné comme tel par ou en vertu de cette loi, de ce décret ou de cette ordonnance.
8. L'avant-projet désigne explicitement le centre comme responsable du traitement et précise que le centre collecte et traite des données à caractère personnel en vue de l'exercice de ses missions légales ou décretales (art. 4.4 de l'avant-projet). Outre les missions définies dans le présent avant-projet, il s'agit également des missions confiées par voie légale, décretales ou par arrêté aux centres PMS (art. 3.26 de l'avant-projet)⁴.

C. Nature des données et traitements au sens de la LVP

9. Le centre établit un dossier intégré de suivi pour chaque enfant ou jeune qu'il suit. Le Gouvernement fixe les autres modalités relatives à la composition, à la mise à jour, à la transmission ainsi qu'à la clôture et à la destruction du dossier (art. 4.1 de l'avant-projet).
10. Par ailleurs, le centre soutient et conseille également les adultes dans certains cas, en particulier les femmes enceintes (notamment en leur accordant un soutien financier lorsqu'elles se trouvent en situation précaire, voir l'art. 3.25 de l'avant-projet) ainsi que les membres du personnel des écoles et des centres de formation et de formation continue dans les classes

² Avis n° 10/2011 de la Commission du 25 mai 2011 concernant un *projet de décret organisant l'accueil préscolaire d'enfants*, point 11.

³ Article 1, § 4 de la LVP : "*Par responsable du traitement, on entend la personne physique ou morale, l'association de fait ou l'administration publique qui, seule ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement de données à caractère personnel.*"

⁴ En particulier par la loi du 1^{er} avril 1960 *relative aux centres psycho-médico-sociaux* et par l'arrêté royal *organique des centres psycho-médico-sociaux* du 13 août 1962.

moyennes et les PME (art. 3.3, 2^e alinéa de l'avant-projet). De manière générale, ces activités donneront probablement aussi lieu à l'établissement de dossiers de suivi.

11. Vu les tâches de prévention sanitaire du centre, des données relatives à la santé au sens de l'article 7 de la LVP seront traitées. Dans le cadre de la promotion du bien-être, des données sensibles au sens de l'article 6 de la LVP seront, le cas échéant, également traitées⁵. Dans certains cas, il peut également s'agir de données judiciaires au sens de l'article 8 de la LVP.

D. Finalité et licéité

12. En vertu de l'article 4, § 1, 2^o de la LVP, "*les données à caractère personnel doivent être collectées pour des **finalités déterminées, explicites et légitimes** (...)*".

13. L'avant-projet fournit des précisions à ce sujet en définissant :

- la mission du centre, à savoir *la promotion précoce d'un développement physique, mental et social sain chez les enfants et les jeunes* (art. 3.1 de l'avant-projet) ;
- des *champs d'action généraux* (art. 3.2 – 3.7 de l'avant-projet) :
 - *promotion du développement et de la santé dans le milieu de vie "famille" ;*
 - *promotion du développement et de la santé en contexte scolaire ;*
 - *promotion du développement en milieu extrascolaire ;*
 - *conseil au Gouvernement ;*
- des *champs d'action particuliers* (art. 3.8 – 3.26 de l'avant-projet) :
 - *prévention sanitaire chez les enfants et les jeunes ;*
 - *suivi d'élèves en cas de problème au niveau de l'obligation scolaire ;*
 - *soutien financier accordé aux femmes enceintes en situation précaire ;*
 - *missions des centres psycho-médico-sociaux.*

14. L'avant-projet dispose que le centre ne peut utiliser les données collectées à d'autres fins que l'exercice de ses missions légales et décrétales. Le centre peut certes traiter ultérieurement, dans le cadre d'une autre mission légale ou décrétales, les données collectées pour exercer l'une de ses missions (art. 4.4, § 2 de l'avant-projet).

⁵ Il s'agit de données à caractère personnel révélant l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques, l'appartenance syndicale ainsi que les données à caractère personnel relatives à la vie sexuelle.

15. En vertu de l'article 5 de la LVP, le traitement de données à caractère personnel ne peut être effectué que si l'une des causes de justification énumérées dans cet article s'applique. Le traitement de données régi par l'avant-projet s'inscrit dans le cadre de l'article 5, e) de la LVP qui prévoit que le traitement de données à caractère personnel ne peut être effectué que *lorsqu'il est nécessaire à l'exécution d'une **mission d'intérêt public** (...) dont est investi le responsable du traitement ou le tiers auquel les données sont communiquées.*
16. En ce qui concerne le traitement de données sensibles, il faut en outre pouvoir invoquer une exception à l'interdiction de principe de traitement formulée aux articles 6 à 8 de la LVP.
17. Le traitement de données sensibles au sens de l'article 6 de la LVP trouve son fondement dans l'article 6, § 2, l) de la LVP qui s'applique "*lorsque le traitement des données à caractère personnel visées au § 1^{er} est **permis par une loi, un décret ou une ordonnance pour un autre motif important d'intérêt public***".
18. Le traitement de données relatives à la santé trouve son fondement dans l'article 7, § 2, e) de la LVP qui s'applique "*lorsque le traitement **est rendu obligatoire par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance pour des motifs d'intérêt public importants***".
19. Le traitement de données judiciaires trouve son fondement dans l'article 8, § 2, b) de la LVP qui permet le traitement effectué "*par d'autres personnes [qu'une autorité publique ou un officier ministériel au sens du Code judiciaire] lorsque le traitement **est nécessaire** à la réalisation de **finalités fixées par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance***".
20. Vu les finalités d'intérêt public précitées, le traitement envisagé se révèle être tout à fait licite en application des articles 5 à 8 de la LVP, pour autant que l'ingérence dans les droits et libertés fondamentaux des personnes concernées, en particulier leur droit à la protection de leurs données à caractère personnel, soit réduite au minimum. Par conséquent, seules les données à caractère personnel strictement nécessaires au regard des finalités précitées peuvent être traitées.
21. Outre la cause de justification requise par la LVP, l'avant-projet évoque à plusieurs reprises l'accord de la personne concernée. Il s'agit d'une part d'aspects pour lesquels l'auteur du décret place au premier plan le droit à l'autodétermination de l'enfant ou du jeune – le cas échéant représenté par la personne chargée de l'éducation. Cela concerne plus précisément la réalisation d'examens ainsi que des vaccinations proposées dans le cadre de l'inspection

médicale scolaire (art. 3.16 et 3.19 de l'avant-projet). Il s'agit d'autre part d'une modalité pour l'exercice du droit de regard pour certaines données (voir plus loin).

E. Proportionnalité

22. L'article 4, § 1, 5° de la LVP prévoit que les données à caractère personnel collectées doivent obligatoirement être **pertinentes** et **non excessives** au regard de la finalité du traitement.
23. L'avant-projet établit la base pour le traitement de données à caractère personnel mais ne définit pas lui-même, à quelques exceptions près, quelles données concrètes se retrouveront dans les dossiers de suivi. Une restriction générale s'applique : le centre ne peut collecter et traiter des données qu'en vue de l'exercice de ses missions légales ou décrétales (art. 4.4 de l'avant-projet). La Commission estime que le décret doit définir au moins dans les grandes lignes les catégories de données qui seront traitées.
24. En ce qui concerne l'inspection médicale scolaire, l'avant-projet décrit quelles données sont mentionnées dans le dossier intégré de suivi de l'enfant ou du jeune :
 - Les résultats de l'inspection médicale scolaire (art. 3.17, § 3 de l'avant-projet), dans le cadre de laquelle un examen général reprend les éléments suivants (art. 3.13, § 2 de l'avant-projet) :
 - l'anamnèse de la santé personnelle et familiale ainsi que de son comportement ;
 - l'exploration clinique ;
 - les mesures biométriques ;
 - la détection des retards moteurs et de développement et des troubles sensoriels ;
 - l'observation des troubles du comportement ;
 - la détection de maladies contagieuses.
 - Les vaccinations pratiquées (art. 3.18 de l'avant-projet).
25. L'article 4, § 1, 5° de la LVP prévoit que les données à caractère personnel peuvent être conservées pendant **une durée n'excédant pas celle nécessaire** à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont obtenues ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement.
26. L'article 4.1 de l'avant-projet prévoit que le **dossier intégré de suivi** est détruit dès que l'enfant ou le jeune a atteint l'âge de 25 ans. Dans la majorité des cas, à cet âge-là, le jeune concerné a effectué la transition de l'école vers le travail. La Commission estime que le critère avancé est proportionnel.

27. Pour les autres dossiers (voir le point 10), le centre doit fixer un délai de conservation proportionnel.
28. Tout traitement de données à caractère personnel, y compris la communication de données à caractère personnel à des tiers, doit être effectué **de manière loyale et licite** (voir l'art. 4, § 1, 1^o de la LVP).
29. Le directeur du centre contrôle tous les échanges de données internes dans le centre. Sur avis préalable du service pour la sécurité de l'information et la protection des données, le directeur décide quelles sortes de données à caractère personnel peuvent être échangées systématiquement ou ponctuellement et à certaines fins, après avoir vérifié qu'elles sont appropriées, utiles et proportionnées. L'avant-projet rappelle qu'un professionnel des soins de santé occupé auprès du centre doit exercer une surveillance du traitement de données à caractère personnel relatives à la santé (art. 4.5, 1^{er} alinéa de l'avant-projet).
30. Le centre ne reçoit des données à caractère personnel d'une école, d'une autre administration ou d'une autre personne morale que dans le cadre de l'exercice de ses missions légales ou décrétales et après avoir obtenu l'accord de la personne habilitée à les transmettre (art. 4.8, § 2 de l'avant-projet).
31. Selon l'avant-projet, les informations du dossier intégré de suivi seront partagées avec plusieurs acteurs via un réseau. Un échange externe de données ne peut se faire avec une école, une autre administration ou une autre personne morale que pour autant que ce soit adéquat, pertinent et non excessif dans l'intérêt de l'enfant ou du jeune (art. 4.8, § 1^{er}, 1^{er} alinéa de l'avant-projet). Le secret professionnel doit toujours être respecté (art. 4.10 de l'avant-projet, voir plus loin).
32. Le directeur du centre contrôle tous les échanges externes de données. La transmission est soumise à son approbation et à l'avis préalable du service pour la sécurité de l'information et la protection des données. Le Gouvernement peut toutefois établir que l'approbation préalable du directeur n'est pas requise dans certains cas (art. 4.8, § 1^{er}, 2^e alinéa de l'avant-projet). La Commission souhaite que ledit arrêté d'exécution lui soit soumis pour avis.
33. L'avant-projet oblige "*les personnes occupées par le centre et chargées de gérer un dossier de suivi [...] à coopérer avec les personnes qui, dans l'intérêt de l'enfant ou du jeune, sont*

également impliquées dans un travail de suivi. Celles-ci doivent notamment être informées des mesures déjà entreprises" (art. 4.2 de l'avant-projet).

34. On ne sait pas clairement de quelles personnes il s'agit. L'avant-projet et l'Exposé des motifs fournissent toutefois quelques indications.

Les parents et les autres personnes chargées de l'éducation de l'enfant ou du jeune n'entrent pas en ligne de compte. Pour eux, un règlement distinct en matière de droit de regard s'applique (art. 4.3, § 2 et 3 de l'avant-projet).

Seuls les accompagnateurs dans un contexte professionnel entrent en considération, sinon pourquoi mentionner que "*La coopération exige le respect de la répartition des compétences et missions de chacun*". Le renvoi aux dispositions relatives à la protection des données à caractère personnel et au secret professionnel va aussi dans ce sens. Un échange externe de données n'est possible qu'avec une école⁶, une autre administration⁷ ou une autre personne morale (art.4.8 de l'avant-projet) et, en ce qui concerne les résultats de l'inspection médicale scolaire, avec le médecin traitant de l'élève (art. 3.17 de l'avant-projet).

35. Vu l'obligation de coopérer et de communiquer des données sensibles, l'avant-projet doit définir plus clairement de quels tiers il s'agit.

36. Lors de toute communication de données du dossier de suivi, que ce soit ou non via le réseau, le centre doit veiller à la proportionnalité de la transmission. En vertu de l'avant-projet, l'école a droit à des informations pertinentes relatives aux élèves suivis par le centre (art. 3.5, § 4 de l'avant-projet). Dans chaque cas individuel, les directions, les coordinateurs de soins et les professeurs ne peuvent recevoir des données que pour autant que ce soit dans l'intérêt de l'élève (comme précisé à l'art. 4.8, § 1^{er}, 1^{er} alinéa de l'avant-projet). Cela vaut également pour d'autres personnes qui, dans l'intérêt de l'enfant ou du jeune, sont également impliquées dans un travail de suivi (voir l'art. 4.2 de l'avant-projet).

37. Les membres du personnel internes et externes peuvent uniquement accéder aux données dont ils ont besoin pour l'exercice des tâches qui leur sont confiées. L'article 4.9 de l'avant-projet fait référence aux tâches confiées dans le cadre de l'article 4.5, § 2 de l'avant-projet – il doit probablement s'agir de l'article 4.4, § 2 de l'avant-projet. Pour les membres du personnel

⁶ L'article 3.5, § 4, 1^{er} alinéa de l'avant-projet est formulé comme suit : "*Le centre a droit à des informations pertinentes relatives aux élèves inscrits dans l'école et l'école a droit à des informations pertinentes relatives aux élèves suivis par le centre. Lors de l'échange d'informations, l'école et le centre veillent à respecter la législation en matière de secret professionnel, de déontologie et de protection de la vie privée.*"

⁷ Le service d'aide à la jeunesse est notamment mentionné à l'article 3.16, § 2, 4^e alinéa et 3.17, § 2, 3^e alinéa de l'avant-projet.

externes – occupés dans des écoles, d'autres administrations et auprès de personnes morales – la référence aux missions légales et décrétales du centre est peu pertinente.

38. L'avant-projet dispose que les personnes occupées par le centre sont tenues au secret professionnel dans le cadre de l'exercice de leurs activités (art. 4.10, § 1^{er}, 1^{er} alinéa de l'avant-projet). Cela vaut également pour les personnes occupées par les écoles, d'autres administrations ou d'autres personnes morales dans le cadre de la coopération avec le centre (art. 4.10 de l'avant-projet).
39. Le secret professionnel a pour objectif de préserver deux intérêts, d'une part l'intérêt individuel de la personne dans le besoin, afin que les informations qu'elle a confiées fassent l'objet de la plus grande confidentialité, et d'autre part, l'intérêt général afin de pouvoir en toute confiance recourir aux services de certains groupes cibles (par ex. les médecins, les avocats, les assistants sociaux). Aux yeux de la Commission, ce secret professionnel ne peut être étendu à d'autres "confidents nécessaires" que dans la mesure où cette extension est absolument indispensable. Une extension du secret professionnel, qu'elle soit régie par un décret ou mise en place au nom du "secret partagé", doit, quoi qu'il en soit, s'adresser aux seules personnes qui "en raison de leur état ou de leur profession" doivent recevoir les "confidences" d'autrui.
40. Les professeurs et les directions ont pour mission de dispenser un enseignement et d'accompagner les élèves afin de faciliter l'apprentissage. Aider les élèves ne constitue pas leur mission régulière, de sorte que le rôle de "confident nécessaire" ne peut pas leur être attribué ainsi, sans autre condition. Toutefois, il va de soi que les professeurs doivent coopérer avec les assistants, en premier lieu ceux occupés au centre, afin de soutenir certains élèves dans leur apprentissage.
41. La Commission invite l'auteur du décret à examiner si l'extension envisagée du secret professionnel est strictement indispensable afin de permettre la coopération entre le centre et ses partenaires, compte tenu du rôle et des compétences de chacun. La Commission se demande en particulier si la transmission de consignes adéquates au personnel scolaire peut suffire à défendre les intérêts de l'enfant, sans procéder à la communication de données confidentielles.
- Ce n'est que si la communication d'informations confidentielles est absolument indispensable pour atteindre l'objectif poursuivi qu'un secret professionnel partagé doit être envisagé. Dans ce cas, le secret professionnel partagé doit reposer sur les membres du personnel des partenaires du centre dont les compétences ou les missions justifient un accès aux données confidentielles. Une extension généralisée du secret professionnel à une école ou à une autre instance dans

son ensemble dénaturerait la notion de "secret professionnel" et se heurterait dans la pratique aux dispositions de la LVP, en particulier celles en matière de proportionnalité.

F. Transparence

F.1. Information

42. Complémentairement au prescrit de l'article 9 de la LVP, l'avant-projet prévoit qu'une information spécifique doit avoir lieu dans un certain nombre de cas liés au contexte scolaire :

- à l'occasion de l'inscription de l'élève, les personnes chargées de son éducation sont expressément informées de l'existence de la prévention sanitaire et de son caractère obligatoire (art. 3.9 de l'avant-projet) ;
- l'école a le devoir d'informer les personnes chargées de l'éducation, les élèves et les membres du personnel de sa coopération avec le centre (art. 3.5 de l'avant-projet) ;
- les personnes chargées de l'éducation de l'élève sont averties au moins sept jours à l'avance du contenu et de la date des examens et, le cas échéant, des vaccinations proposées et reçoivent à ce propos toute information pertinente (art. 3.15 de l'avant-projet) ;
- dans les quinze jours suivant l'examen, le médecin examinateur communique par écrit aux personnes chargées de l'éducation de l'élève les résultats de l'examen et ses recommandations (art. 3.17 de l'avant-projet).

F.2. Regard et opposition

43. En vertu de l'article 10 de la LVP, une personne concernée a le droit de consulter ses données à caractère personnel sans que ne soit mentionné un âge spécifique à partir duquel un jeune peut exercer personnellement ce droit. L'avant-projet dispose que "*Les enfants ou jeunes mineurs d'âge qui possèdent la capacité de jugement nécessaire ou les jeunes majeurs jouissent du droit fondamental de consulter le dossier intégré de suivi*" (art. 4.3, § 1^{er}, 1^{er} alinéa de l'avant-projet).

44. Les personnes chargées de l'éducation ont également un droit de regard. Le mineur d'âge qui possède la capacité de jugement nécessaire doit être informé du droit de regard accordé à la personne chargée de son éducation. Moyennant l'accord du jeune majeur, un droit de regard peut également être octroyé à la personne qui était précédemment chargée de son éducation (art. 4.3, § 2, 1^{er} alinéa de l'avant-projet).

45. Outre le droit de regard, l'avant-projet précise que des explications doivent être fournies afin de faciliter la compréhension du contenu et que l'on a le droit d'obtenir une copie et de compléter le dossier. Les enfants et les jeunes peuvent se faire accompagner lors de la consultation (art. 4.3, § 3 de l'avant-projet).
46. Aucun droit de regard n'est octroyé pour les informations suivantes du dossier de suivi (art. 4.3, § 1^{er}, 2^e alinéa et § 2, 2^e alinéa de l'avant-projet) :
- les informations pertinentes pour le dossier, introduites par des tiers, données sur base volontaire et désignées par les tiers eux-mêmes comme confidentielles, à moins que le tiers concerné ait marqué son accord ou que le centre ne libère les informations lorsque l'intérêt de l'enfant ou du jeune l'emporte face à la demande de confidentialité du tiers ;
 - les documents établis pour être utilisés par des instances judiciaires ;
 - les informations qui concernent uniquement des tiers. Vis-à-vis de l'enfant ou du jeune, les personnes chargées de l'éducation sont des tiers.
47. Cette "clause de confidentialité" est notamment dictée par la nécessité de pouvoir communiquer des informations de manière confidentielle, vu les missions du secteur. Dans son avis n° 06/2004 du 10 mai 2004, la Commission fait remarquer, concernant une disposition similaire, qu'une pondération des intérêts est requise. Ce point de vue est repris dans son avis n° 27/2012 du 12 septembre 2012⁸. La Commission estime que la pondération des intérêts, tout comme le consentement du tiers concerné, ne doit pas seulement constituer une option dans le premier cas mais pour l'exception complète. Il faut évidemment, le cas échéant, appliquer d'autres dispositions légales qui imposent le secret, à savoir dans la procédure judiciaire. Pour le reste, la Commission fait remarquer que chaque décision de refus du droit de regard doit être motivée.
48. Un refus du droit de regard en vertu des exceptions susmentionnées peut faire l'objet d'un recours auprès du ministre compétent qui peut confirmer le refus, le lever ou le conditionner (art. 4.3, § 1^{er}, 3^e alinéa et § 2, 3^e alinéa de l'avant-projet). La Commission estime qu'un mineur doit également avoir la possibilité d'interjeter appel contre la décision selon laquelle il ne posséderait pas la capacité de jugement nécessaire.
49. Le Gouvernement fixe les autres modalités pour la consultation du dossier intégré de suivi, la gestion des conflits d'intérêts, l'appel à des tiers et les possibilités de recours (art. 4.3, § 4 de l'avant-projet). La Commission souhaite que l'arrêté d'exécution visé lui soit soumis pour avis.

⁸ Point 58 de l'avis n° 27/2012.

50. Vu l'échange externe de données organisé par l'avant-projet, la Commission fait remarquer que le droit de consultation consiste également à ce que la personne concernée ait en principe le droit de vérifier quels acteurs/instances ont reçu ses données ou par qui ses données sont consultées (**droit de suivi**)⁹.
51. L'avant-projet ne contient aucune règle concernant un droit d'opposition contre le traitement de données à caractère personnel¹⁰. L'article 12 de la LVP s'applique incontestablement.

G. Sécurité

52. L'article 16 de la LVP impose de "*prendre les **mesures techniques et organisationnelles requises** pour protéger les données à caractère personnel (...)*" [et précise que] "*Ces mesures doivent assurer un **niveau de protection adéquat**, compte tenu, d'une part, de l'état de la technique en la matière et des frais qu'entraîne l'application de ces mesures et, d'autre part, de la nature des données à protéger et des risques potentiels.*"
53. Les données à caractère personnel relatives à la santé, les données sensibles au sens de l'article 6 de la LVP et les données judiciaires sont de nature à justifier des mesures de sécurité plus strictes. À cet égard, la Commission apprécie la création d'un service pour la sécurité de l'information et la protection des données à caractère personnel au sein du centre (art. 4.6 de l'avant-projet). Ce service dépend directement du directeur et le conseille d'initiative ou sur demande en matière de sécurité de l'information et de protection des données à caractère personnel. Chaque année, le service établit un rapport qui est transmis au conseil d'administration et au Gouvernement.
54. L'avant-projet précise qu'il faut mettre en œuvre un système de gestion des utilisateurs et des accès qui enregistre automatiquement chaque accès ou tentative d'accès aux dossiers, données ou applications électroniques (art. 4.9 de l'avant-projet).
55. Afin d'assurer le bon déroulement des échanges internes et externes de données, il est indispensable que toutes les personnes concernées – les personnes suivies d'une part et les membres du personnel chargés de tâches de suivi d'autre part – soient identifiées de manière

⁹ Voir l'avis n° 14/2008 du 2 avril 2008 *concernant un projet de loi portant institution et organisation de la plate-forme eHealth*.

¹⁰ Dans le cadre de l'inspection médicale scolaire, les personnes chargées de l'éducation de l'élève ou l'élève majeur lui-même peuvent refuser explicitement l'examen (art. 3.16, § 2 de l'avant-projet). Indirectement, cela a des conséquences pour les données que le centre peut traiter au sujet de l'élève concerné.

unique. Si l'intention est d'utiliser à cette fin le numéro d'identification du Registre national comme identifiant, par pur souci d'exhaustivité, la Commission attire l'attention sur le fait que cela n'est possible que dans la mesure où toutes les parties concernées ont été dûment autorisées à cet effet par le Comité sectoriel du Registre national.

PAR CES MOTIFS,

la Commission émet un avis favorable sur l'avant-projet de décret *portant création d'un centre pour le développement sain des enfants et des jeunes*, moyennant la prise en compte des remarques suivantes :

- une obligation de demander l'avis préalable de la Commission doit être ajoutée aux dispositions suivantes :
 - la promulgation de modalités relatives à la consultation dans le dossier intégré de suivi, l'arbitrage de conflits d'intérêts, l'implication de tiers et les possibilités de recours (point 49) ;
 - la définition des cas où l'approbation préalable du directeur n'est pas requise pour le partage externe de données (point 31) ;
- il convient de préciser au moins les catégories de données (points 23-24) ;
- l'avant-projet doit délimiter plus clairement avec qui il faut obligatoirement collaborer (points 28-35) ;
- la pondération des intérêts, tout comme le consentement du tiers concerné, doit faire office d'option pour toutes les exceptions au droit de consultation (point 47) ;
- le mineur doit avoir le droit d'interjeter appel contre la décision selon laquelle il ne dispose pas de la capacité de jugement nécessaire (point 48).

L'Administrateur f.f.,

Le Président,

(sé) Patrick Van Wouwe

(sé) Willem Debeuckelaere